

**ARRETE PORTANT SUR LES NUISANCES
SONORES LIEES AUX ACTIVITES
PROFESSIONNELLES**

ARRETE N°27-2005

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le code de la Santé Publique;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et de réprimer les bruits abusifs liés aux activités professionnelles ;

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux n°1998/1801 et n°2003/2657 donnant les pouvoirs de police à Monsieur le Maire.

A R R E T E

Article 1er : Il est important de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les établissements industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux (non classés pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriel, agricole, horticole,...), susceptibles de causer **une gêne pour le voisinage** en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux **entre 20 h et 7 h du matin ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 4 : Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures seront utilisés rationnellement ; le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé par l'autorité administrative compétente. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des zones habitées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne, le Commissaire de Police de Sucy en Brie, la Directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France, la Secrétaire générale de Périgny-sur-Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le cinq juillet deux mil cinq.

Le Maire,

